

22-A-0040

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE -
ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT - ZAC JAPPE GESLOT - ARRÈTE
MODIFICATIF**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0422 du 15 décembre 2021 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Européenne de Lille n° 21 A 0005 prescrivant la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu la délibération n° 19 C 1124 du 13 décembre 2019 lançant la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les pièces du dossier soumis à participation du public par voie électronique ;

Considérant qu'il convient de prolonger les dates de la participation électronique ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. OBJET DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Il est prescrit une procédure de participation du public par voie électronique portant sur l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la réalisation de la ZAC Jappe Geslot sur la commune de FACHES-THUMESNIL.

Article 2. DUREE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE :

La durée initiale de cette procédure était fixée du 31 janvier 2022 au 5 mars 2022. Celle-ci est prolongée de 15 jours et s'achèvera donc le 20 mars 2022 inclus.

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté n° 21 A 0005 sont inchangées.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.